

Renforcement de l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu

Le décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu a été publié au journal officiel du 30 octobre 2021.

Les nouvelles mesures de restriction d'acquisition et de détention d'armes sont de deux ordres :

1/ La vente d'armes à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup actuellement classées en catégorie C font l'objet d'un surclassement en catégorie A1 (11°) à compter du 1^{er} novembre 2021 et ne peuvent, de ce fait, plus être acquises par les particuliers.

- ⇒ Les armuriers autorisés à faire le commerce des armes de catégorie C et D ne pourront plus détenir d'armes à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup, puisque celles-ci seront désormais classées dans la catégorie A1. Ils devront les céder, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021, à des titulaires d'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie A1. A défaut, ces armes devront être remises à l'État pour destruction.
- ⇒ Toutefois, les personnes ayant acquis de telles armes avant le 1^{er} novembre 2021 ont la possibilité de continuer à les détenir ainsi qu'à acquérir les munitions correspondantes.

2/ Les détenteurs d'armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques (classées en catégorie A1) devront s'en dessaisir ou les faire neutraliser dans un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021.

La dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 qui permettait de conserver les armes acquises avant ce décret jusqu'à l'expiration de l'autorisation d'acquisition et de détention est supprimée.

Ceux-ci sont invités à se rapprocher de la section « Armes » du Haut-commissariat pour toute information concernant la procédure de dessaisissement.